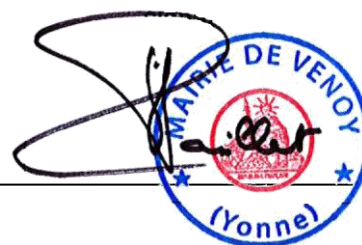


PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter A Connaissance de l'Etat

Vu pour être annexé à la
délibération du 29 Mai 2013
approuvant la révision du P.O.S.
par élaboration d'un P.L.U.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



PLU prescrit le 06 février 2009
P.O.S. approuvé le 5 juin 1980

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Copie SUHRIA
+ fax 9/4/2010
- NB: Envoi original + PJ
par la Préfecture à titre
exceptionnel -

Direction
Départementale
des Territoires
DDT de l'Yonne

Auxerre, le 09 AVR. 2010

Le Préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Maire de Venoy

Service
Urbanisme, Habitat,
Renouvellement urbain

Unité Atelier Urbanisme

Référence : U:\PAC 2\PAC\VENOY révis POS
élab PLU\PAC Venoy-partie écrite.odt

Affaire suivie par :
corinne hors@equipement-
agriculture.gouv.fr
tél. : 03 86 48 41 57
Fax : 03 86 48 42 31

Objet : porter à connaissance initial
PLU

Le Conseil Municipal de **Venoy** a prescrit, par délibération du 29 août 2008 la révision de son plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

En application des articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions particulières et les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire de la commune de **Venoy** ainsi que les informations utiles à l'élaboration du P.L.U..

I-OBLIGATIONS LEGALES

I.A-PRESRIPTIONS NATIONALES

I.A.1-Encadrement et contenu - annexe 1

Les principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme ont été reformulés par l'article 1^{er} de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et codifiés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le texte en est le suivant :

" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

Cet article fixe les grands principes qui doivent guider tout document d'urbanisme : équilibre entre le développement urbain et le développement rural, mixité sociale, respect de l'environnement et utilisation économe de l'espace.

Le P.L.U. que vous allez élaborer devra déterminer les conditions qui permettront d'assurer le respect de ces principes.

I.B-LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes énoncées ci-dessous sont à porter au plan des servitudes et le P.L.U. contiendra des dispositions compatibles avec celles-ci.

I.B.1-Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

I.B.1.a-Alignement (servitude EL7)

Le plan d'alignement approuvé le 27 décembre 1864, reporté au P.O.S. actuel, devra être repris dans le futur P.L.U..

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du P.L.U. doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification, après enquête publique, dans les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

I.B.1.b-Transport de Gaz (servitude I3) – annexe - 2

La canalisation de transport de gaz ci-après traverse votre territoire :

- ▶ la canalisation « Perrigny – Cravant » d'un diamètre de 200 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 30 janvier 1991,

A la fiche I3 de la notice d'interprétation seront jointes les annexes 1, 2, 3 et 4 établies par GRT Gaz.

I.B.1.c-Électricité (servitude I4)

Réseau H.T.A. (moyenne tension) – annexe - 3

Un plan du réseau H.T.A. au 1/10 000e, établi par les services d'Électricité de France, est joint en annexe.

Réseau HTB (haute tension) – annexe - 4

Le territoire communal est traversé par les lignes à haute et très haute tension suivantes :

- ▶ ligne 63 kV « Les Preles – Tonnerre – Annay »
- ▶ ligne 63 kV « Breau – Les Preles »
- ▶ ligne 63 kV « Germigny – les Preles »
- ▶ ligne 2 x 63 kV « Auxerre – Les Preles 1 »
- ▶ ligne 2 x 63 kV « Les Preles – Saulliy 1 »
- ▶ ligne 225 kV « Les Preles – Serein 1 »
- ▶ ligne 225 kV « Les Preles – Serein 2 »
- ▶ ligne 2 x 225 kV ligne 225 kV « Les Preles – Serein 1 »
- ▶ ligne 225 kV « Breau – Les Preles »

Un poste de transformation est par ailleurs localisé au lieu-dit « Les Preles ».

Il convient de contacter l'exploitant du réseau (Get Champagne Morvan – Route de Luyères – 10150 CRENEY) :

■ pour toute demande de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis d'aménager et de permis de construire.

■ pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage des ouvrages du gestionnaire de Réseau de Transport et d'Electricité, en référence à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R4534-107 et suivants du code de travail (4ème partie, livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose la distance de 5 m, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, les largeurs ci-dessous, de part et d'autres des ouvrages précités, ne pourront donc faire l'objet d'un classement.

Les largeurs à considérer sont les suivantes:

- lignes à 63 kV : 70 mètres (35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 2 x 63 kV: 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 150 kV : 100 mètres (50 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 225 kV : 120 mètres (60 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 2 x 225 kV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 400 kV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
 - lignes à 2 x 400 kV : 200 mètres ((100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne)
- Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au cas par cas.

I.B.1.d-Télécommunications - Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques – servitude PT 1 – annexe - 5

La zone de protection radioélectrique de la station hertzienne de Bleigny-le-Carreau, délimitée par un cercle de 3 000 m, grève une partie de votre commune.

I.B.1.e-Télécommunications - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception – servitude PT 2 LH- annexe - 5

Le tronçon « Bleigny le Carreau – Clamecy » comporte une zone de dégagement représentée par deux traits parallèles distants de 300 mètres où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles.

I.B.1.f-Télécommunications – servitude attachée aux réseaux de télécommunication (servitude PT3) – annexe - 5

Deux zones sont situées sur le territoire communal :

- Soleines A1814 A1815
- chemin section AI18

I.B.1.g-Télécommunications - station radioélectrique (servitude – PT1) - annexe - 6

Télédiffusion de France (T.D.F) dispose de zones de servitudes d'utilité publique liées à la station électrique située sur la commune; il s'agit de :

- zone de protection : décret du 27 mars 1973 paru au journal officiel du 10 avril 1973.
- zone de dégagement : décret du 28 novembre 1972 paru au journal officiel du 3 décembre 1972.

II-INFORMATIONS UTILES

II.A-URBANISME et HABITAT

► Projet de parc d'activités

L'un des objectifs du plan local d'urbanisme est de permettre la création d'un parc d'activités porté par la communauté de l'Auxerrois. Ce parc serait scindé en deux entités par l'autoroute A6 autour de l'aire de service de « Venoy Soleil Levant ».

Il jouxte le lycée agricole de La Brosse et pourrait empiéter sur des terres exploitées par cet établissement. Il est localisé à moins de 150 mètres du hameau de Nangis et à 300 mètres de celui de Montallery. Une ZNIEFF de type I, située sur Quenne, est distante de 1.3 kilomètres. Le ru du Sinotte, qui serpente sur la commune de Venoy, au nord de la zone, est distant de 120 mètres. Ce ru est classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral pour sa valeur piscicole.

Le site est caractérisé par une topographie complexe et mouvementée. Entourant l'aire d'autoroute qui est implantée sur un point haut, l'urbanisation du parc bouleversera le paysage. Les questions de ruissellement et d'écoulement des eaux en direction du ru sont importantes. L'adaptation du site à sa nouvelle vocation induira des aménagements coûteux et sera contraignant quant à la superficie des lots.

Ce projet s'inscrit dans un contexte où l'Auxerrois est dépourvu de document d'urbanisme intercommunal. Aucune analyse préalable suffisamment fine en matière de localisation, d'objet et de faisabilité des parcs et zones d'activités n'a été mise en œuvre ou rendue publique. Cette approche d'ensemble fait aujourd'hui défaut.

D'une superficie de 120 hectares, le projet conduira à une réduction sensible d'espaces naturels et agricoles. De plus, la crise économique actuelle, qui n'a malheureusement pas épargné le bassin Auxerrois, a provoqué la fermeture de nombreuses entreprises. En cohérence avec le principe de renouvellement urbain retranscrit dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui régit les PLU, la mobilisation du foncier et des locaux d'activités rendus disponibles par ces cessations d'activités est une priorité.

Des projets d'infrastructures majeurs comme le contournement sud d'Auxerre et l'autoroute A26 reliant Troyes, Auxerre et Bourges vont sensiblement modifier la structuration urbaine de l'Auxerrois. De plus, ce parc d'activités, par sa localisation, pourrait être de nature à interférer avec le tracé de l'autoroute A26 qui, bien que n'étant pas aujourd'hui arrêté, serait susceptible de passer à proximité.

Compte-tenu de ces éléments, la transcription de ce projet de parc d'activités dans le futur PLU est prématurée. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de l'intégrer dans le PLU.

II.A.1-Prise en compte des enjeux liés à l'Habitat

Dans le cadre de l'élaboration de votre P.L.U., la question de la place du logement pour favoriser le développement de votre commune et pour répondre aux besoins des populations actuelles et à venir, va être posée.

II.A.1.a-Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'Auxerrois - annexe -7

La communauté de l'Auxerrois, qui remplit les conditions de taille (19 communes, 62000 habitants dont 38 000 pour la ville centre) et possède les compétences en matière d'habitat, a prescrit l'élaboration d'un P.L.H. par délibération du 31 janvier 2008, reçue en préfecture le 7 février 2008.

Vous trouverez en annexe le porter à connaissance de l'Etat relatif au P.L.H., qui a été transmis le 30 avril 2008 à la communauté de l'Auxerrois.

Le P.L.U. devra être compatible avec les dispositions du P.L.H..

Le P.L.H. définit, pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux handicapés en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il fixe un programme d'actions qui indique : les objectifs quantitatifs et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque secteur géographique, la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc public ou privé existant, la description des opérations de renouvellement urbain et les interventions en matière foncière permettant la réalisation du programme.

Le P.L.H. est en en cours de finalisation.

II.A.1.b-Le rôle du parc public de logements - annexe - 8

Selon les données en possession de la direction départementale des territoires, votre commune comporte deux logements sociaux.

Au regard des dispositions du P.L.H., de l'application de l'article 55 de la Loi S.R.U. mais également des autres enjeux qui émergeront du diagnostic du P.L.U., vous serez amené à mobiliser les outils offerts par le P.L.U. pour permettre l'implantation de nouveaux logements sociaux au sein de la commune.

Vous pourrez instituer des emplacements réservés en zone U et AU pour permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux déterminé par le P.L.U. (Article L123-2 b) du code de l'urbanisme) ou alors délimiter des secteurs dans les zones U et AU dans lesquels les programmes de logements devront obligatoirement affecter un pourcentage du programme à des catégories de logements locatifs préalablement définies (Article L123-1 16° du code de l'urbanisme). La mobilisation de ces outils suppose une concertation étroite et le plus tôt possible avec les organismes H.L.M. susceptibles de vous accompagner dans votre démarche. Vous trouverez en annexe leurs coordonnées.

II.A.1.c- Le rôle du parc privé de logements :

L'Agence Nationale de l'Habitat a pour vocation de promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés et vise notamment à aider les propriétaires occupants dont les ressources sont modestes à améliorer la qualité de leur logement et à mettre sur le marché des logements locatifs privés conventionnés de qualité. Votre P.L.U. (rapport de présentation, réunions de concertation) peut constituer un vecteur d'information du public sur ce dispositif d'aides.

Enfin, l'article L123-12 1° du code de l'urbanisme rend obligatoire la mise en œuvre d'une évaluation triennale du P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant d'un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation que votre document d'urbanisme pourra utilement contenir. Au vu de cette évaluation, le Conseil Municipal devra délibérer sur les suites à donner au travers du P.L.U. (maintien en l'état, modification, révision générale).

II.A.1.d-Dimensionnement et maîtrise des zones affectées à l'habitat

Si le diagnostic du marché local de l'habitat démontre que la rétention foncière sur votre commune est forte, cela ne doit pas se traduire par un sur-dimensionnement des zones U et AU de votre P.L.U.

En effet, la Loi E.N.L. donne aux communes la possibilité d'agir, à l'aide d'outils fiscaux, contre une rétention foncière forte :

- Votre commune peut, par délibération, majorer la valeur locative cadastrale des terrains situés en « zone urbaine », celle-ci étant utilisée pour le calcul de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties. Cette augmentation, qui est limitée aux terrains de plus de 1000 m² et qui est plafonnée, aura pour effet d'inciter les propriétaires de foncier urbanisable à construire ou à se séparer de leur bien au profit de personnes ayant l'intention de construire (Loi E.N.L., article 24).
- La Loi E.N.L. a institué une taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles de par la définition du zonage du P.L.U.. Cette taxe, qui est librement instituée par délibération du Conseil Municipal, vise à restituer aux communes une partie de la plus-value engendrée par l'ouverture d'un terrain à l'urbanisation afin qu'elles ne supportent pas seules le financement des équipements publics accompagnant cette ouverture (Loi E.N.L., article 26). Le diagnostic du marché local de l'habitat pourra vous apporter des éléments sur l'opportunité d'user de cette taxe. En effet, celle-ci intervenant lors de la cession d'un terrain nu, son application pourrait générer, voire amplifier un phénomène de rétention foncière.

Dans le même esprit de maîtrise de l'urbanisation de la commune, il est désormais possible de faire figurer dans votre P.L.U. un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondants (Article L123-1 du code de l'urbanisme). L'intégration d'un tel échéancier dans le rapport de présentation permettra d'améliorer la lisibilité auprès de la population et des partenaires institutionnels quant au réalisme et à l'intensité de l'évolution démographique générée par le P.L.U.

II.A.2-Habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 18 mars 2002, dont la révision va être prochainement lancée, met en évidence les enjeux liés au passage, à l'accueil provisoire et plus globalement aux conditions de vie de cette population dans le département.

II.A.3-Accessibilité (loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

II.A.3.a-Le schéma directeur d'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 refonde la politique du handicap et de l'accessibilité. La chaîne du déplacement, définie à l'article 45 et comprenant le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La Communauté de l'Auxerrois, autorité organisatrice de transports, dispose d'un schéma directeur d'accessibilité approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 février 2009.

II.A.3.b-Voiries, espaces publics, bâtiments d'habitation et Établissements Recevant du Public

La législation et les textes d'application imposent le respect des normes d'accessibilité en matière d'Établissement Recevant du Public (E.R.P.), de voirie et de bâtiments d'habitation. Les normes varient en fonction de la date d'achèvement de l'ouvrage.

La commune aurait dû se doter d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E) avant le 23 décembre 2009. Ce plan mentionne les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et tient compte des dispositions du plan de déplacement urbain et du plan de déplacement, s'ils existent. Par ailleurs, il fixe la périodicité et les modalités de sa révision et de son évaluation.

Les outils inhérents au P.L.U. (emplacements réservés notamment) pourront être mobilisés pour se conformer aux normes d'accessibilité.

II.A.3.c-Urbanisme, qualité de la construction et consommation d'énergie

L'article L110 du code de l'urbanisme a été modifié par la Loi du 3 août 2009 dite « Loi Grenelle I » en fixant pour objectifs la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. La gestion économe du sol, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles sont des enjeux majeurs à traiter pour atteindre ces objectifs.

La prise en compte de l'énergie dans les P.L.U. revêt différents aspects suivant trois échelles en interaction :

- le territoire communal ou intercommunal,
- le tissu urbain,
- Le bâtiment.

A l'échelle du **territoire communal ou intercommunal**, il s'agit en effet de penser l'organisation de l'urbanisation sous l'angle de la maîtrise des consommations en énergie liées aux déplacements (domicile / travail / loisirs). Il convient donc de promouvoir le transport collectif et les circulations douces. Se pose par conséquent la question des besoins en déplacements actuels et futurs.

A l'échelle du **tissu urbain**, il est désormais nécessaire d'intégrer une réflexion bioclimatique dans l'organisation de l'espace. Le P.L.U. peut (orientations d'aménagement, emplacements réservés, règlement) imposer par exemple des tracés de cheminements doux (piétons, vélos) voire privilégier la mixité des fonctions dans certains quartiers (autorisation de certaines activités en zone d'habitat par exemple). Le P.L.U. peut organiser de manière plus ou moins sommaire les implantations des axes de circulation et des bâtiments en prenant en compte la ventilation naturelle du site, la position de plans d'eau ou de haies coupe-vent et la limitation des ombres portées. Il peut participer à l'émergence d'une forme urbaine diversifiée et économe en consommation d'énergie en combinant efficacement les règles de gabarit maximum (articles 6 à 10 sur les alignements, emprise et hauteurs).

A l'échelle du **bâtiment** et si les caractéristiques du site d'implantation le permettent, le P.L.U. ne devra pas comporter de freins à la mise en place de techniques favorisant les économies d'énergies (bonne isolation ou production d'énergies renouvelables) : règles relatives aux toitures, aux hauteurs et à l'aspect des bâtiments.

II.A.4-Maîtrise de l'urbanisation et de la publicité le long des axes routiers

II.A.4.a-Article L111-1-4 du code de l'urbanisme

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, communément appelé « amendement Dupont », vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en

limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Ainsi, selon cet article, « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas à certaines catégories d'ouvrages et de travaux.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le P.L.U. . La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence relative à la notion de partie actuellement urbanisée (P.A.U.) et introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

Le territoire communal de Venoy est traversé par :

- **l'autoroute A6**
- **la RN 65 et la RD 965 qui sont classées routes à grande circulation.**

Si une urbanisation aux abords de cette voie s'avère nécessaire, votre P.L.U. peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-1-4 lorsqu'il comporte une étude mettant en évidence la qualité du projet urbain envisagé.

Tout d'abord, cette étude devra justifier de l'opportunité, d'une part, de la future urbanisation dans le secteur déterminé au regard de l'organisation du territoire et, d'autre part, de la dérogation à la marge de retrait.

Ensuite, cette étude devra démontrer en quoi les règles d'urbanisme qui seront intégrées dans le P.L.U. permettent d'aboutir à un projet urbain (composition d'ensemble exprimant des lignes directrices fortes) répondant aux critères énumérés par l'article L. 111-1-4 :

- **la qualité de l'urbanisation et des paysages** : le respect de ce critère s'appréciera au regard de la logique générale du P.L.U. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- **la qualité architecturale** : il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs, des formes et des volumes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent ;
- **les nuisances** : les dispositions devront permettre d'atténuer, voire de faire disparaître les nuisances par exemple olfactives, sonores ou liées à la pollution générée par l'urbanisation du secteur. Les nuisances visuelles, quant à elles, doivent être altérées par un accompagnement paysager des constructions reposant sur un maintien de la trame paysagère existante ou sur de nouvelles plantations ;
- **la sécurité** : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons).

L'analyse du projet urbain s'appréciera au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés. Il devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

La justification du projet urbain devra être exprimée dans les différentes pièces du dossier de P.L.U. :

- le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- le projet d'aménagement et de développement durable, voire les orientations d'aménagement, devront présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;

- le règlement du P.L.U. devra traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses articles et de son zonage.

II.A.4.b-Publicité

La commune ne possédant pas un règlement local de publicité (R.L.P.), la réglementation nationale s'applique conformément aux articles L581-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune peut toutefois décider d'appliquer son propre règlement : le R.L.P permet au maire, par arrêté municipal, d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, à l'environnement local, afin de préserver la qualité du paysage urbain tout en garantissant dans des conditions acceptables la diffusion de l'information.

Le R.L.P. définit plusieurs zones dans lesquelles s'appliquent des clauses et prescriptions particulières. Il est établi dans les conditions définies par l'article L 581-14 du code de l'environnement. Globalement, le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis conforme à la commission départementale compétente en matière de sites. Le projet est enfin arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

II.A.5-Éloignement des bâtiments agricoles et règles de réciprocité

Lors de la délimitation de futures zones urbanisables, il sera tenu compte de l'application de l'article L. 111-3 du Code Rural. En effet, cet article, instauré par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, introduit la règle de réciprocité aux obligations d'éloignement entre bâtiment agricole et habitation occupée par des tiers.

Depuis, les dispositions de cet article ont été assouplies :

1) pour tenir compte des spécificités locales, une distance d'éloignement inférieure peut, le cas échéant, être autorisée par l'autorité délivrant le permis après avis de la chambre d'agriculture (loi S.R.U. n° 2000-1208 du 13/12/2000)

2) des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou dans les communes non couvertes par un P.L.U. par une délibération du conseil municipal après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique (loi n° 20005-157 du 23 février 2005)

3) la règle fixée pour les constructions non agricoles a été élargie aux constructions faisant l'objet d'un changement de destination (loi d'orientation agricole du 5/1/2006)

4) Enfin, il peut être dérogé aux règles d'éloignement, avec l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude de droit privé, sauf si des règles différentes ont été fixées sur le territoire concerné (loi du 5/1/2006 d'orientation agricole).

Les établissements agricoles soumis à cette réglementation sont listés dans le tableau suivant :

Nom du gérant	adresse	élevages	nombre	régime
Yves CERCUEIL	11 rue de l'ancien Château	Vaches allaitantes	83	RSD
Philippe LAGRANGE	EARL de CURLY	Vaches allaitantes	75	RSD
Rémy POMMIER	« Les Quatre Vents »	chiens	20	ICPE D
SCEA CHEVALLIER	Route de Courgis - Montallery	vin		RSD

Pascal ROBLOT	« Les Quenard »	Prés	vin		RSD
Lycée agricole de la Brosse	La Brosse		Vaches laitières	44	RSD

II.B-ENVIRONNEMENT

II.B.1-Zones naturelles

II.B.1.a-Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F) – annexe - 9

Le territoire de la commune de Venoy est concerné par la zone naturelle remarquable suivante :

– Z.N.I.E.F.F de type I, « Tureau de St Denis » n° 3044.0000

Cet ensemble boisé culmine à 295 mètres et est parsemé de zones humides tourbeuses.

Cette Z.N.I.E.F.F. doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., des projets d'aménagement qu'il peut comporter ou des opérations qu'il rend possibles.

Dépourvue de valeur juridique intrinsèque, elle constitue cependant un document d'information qui ne peut être ignoré sans mettre en cause la légalité du P.L.U..

Ce dernier ne doit donc pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation de la Z.N.I.E.F.F..

II.B.1.b-Espaces boisés - annexe - 10

Une cartographie jointe en annexe recense les servitudes forestières et les forêts dont la gestion est encadrée (plantations subventionnées, boisements compensateurs, réserves boisées ministérielles, plans simples de gestion, engagements de gestion, etc..)

Les P.L.U. n'ont pas vocation à édicter des règles de gestion forestière. Il convient toutefois de s'assurer qu'ils ne rendent pas la mise en valeur forestière plus difficile. Par conséquent, certaines catégories de coupe sont dispensées de déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme conformément à l'Arrêté Préfectoral du 5 mars 2009.

Toutefois, les boisements de superficie importante ne sont pas protégés par l'article L311-3 du code forestier, les motifs de refus des autorisations de défricher étant strictement encadrés.

Il serait donc opportun, dans le cadre du plan local d'urbanisme, de protéger tout ou partie des espaces boisés précités en classant ceux-ci en " espaces boisés à protéger " en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ces mesures permettent notamment d'éviter les défrichements c'est à dire la suppression de l'état boisé du site. Toutefois ce classement impose un régime de déclaration administrative de coupe auprès du maire pour les exploitations de coupe rase ou forte (de plus de 50 % du volume du bois d'œuvre) supérieures à 2 ou 4 hectares selon les cas (cf. arrêté préfectoral du 5 mars 2009).

Ces mesures permettent également de limiter l'érosion des sols à fortes pentes et, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages, de préserver la qualité des eaux. Elles permettent également de maintenir un paysage structuré par les éléments de paysage et contribuent, de ce fait, à la préservation du cadre de vie.

Dans les régions de Bocage comme la vallée de Sinotte, il serait intéressant de classer les haies arborées les plus importantes et notamment celles situées le long des cours d'eau (ru de Sinotte) et le long des axes de circulation (routes et chemins).

Les espaces boisés « ordinaires » ne sont pas cartographiés sur la carte jointe en annexe. Néanmoins il serait opportun de rappeler dans le rapport de présentation la précision suivante : « les autres bois et forêts non classés en espace boisé à protéger peuvent être soumis à d'autres réglementations : code forestier, code de la santé publique (captages A.E.P.), code de l'environnement (Natura 2000, etc.) ».

II.B.1.c-Biodiversité

Plusieurs espèces animales faisant l'objet d'une protection nationale par arrêtés ministériels ont été observées sur le territoire communal de Venoy : leur destruction et l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier est donc interdit.

Il s'agit :

- du Triton crêté ; la préservation de son biotope (zones boisées, haies, eaux stagnantes) est garante de sa protection.
- du Chabot ; cette espèce de poisson d'intérêt communautaire est particulièrement sensible à la qualité de l'eau. Le projet de P.L.U. devra donc intégrer des enjeux de préservation / amélioration de la qualité de l'eau.
- de plusieurs espèces de Chiroptères (chauve-souris) ; la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Barbastelle d'Europe.

Leur protection passe par la préservation de la végétation arborée (linéaire ou en massifs), tout particulièrement pour la Barbastelle d'Europe qui peut mettre bas dans des cavités arboricoles.

Enfin, deux espèces végétales protégées par arrêté ministériel ont été observées sur le territoire communal : la Grande douve et la Rose de France observées respectivement en 1978 et en 1951.

II.B.1.d-Paysages et agriculture

Un atlas des paysages de l'Yonne a été élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (anciens services de la DIREN) et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne. Selon ce document, votre commune s'inscrit dans une entité paysagère caractérisée par un plateau calcaire affirmant son horizontalité dans le paysage ouvert.

L'habitat est plutôt regroupé dans les villages assez denses.

Sur ce plateau dominant les grandes cultures ; le découpage parcellaire est très dilaté, les limites de parcelles sont dépourvues de haies. Quelques bois recouvrent les vallons.

Sur le territoire communal, l'agriculture est essentiellement céréalière, avec la présence de quelques élevages et des surfaces viticoles. Au titre de la campagne 2008, 13 exploitations agricoles, dont le lycée agricole de la Brosse, possèdent leur siège sur la commune et la surface moyenne exploitée par chacun d'entre eux est d'environ 172 hectares.

L'exploitation du lycée agricole, d'une surface de 113 hectares, est engagée à titre expérimental et avec le soutien de la D.D.T., dans une démarche agro-environnementale consistant à réduire fortement les apports d'intrants.

Ce changement de pratiques agricoles a pour objectif de démontrer les références techniques et économiques de qualité, pour des exploitations agricoles situées dans un bassin d'alimentation de captage où doit être préservée la qualité de la ressource en eau potable.

II.B.2-Installations classées pour la protection de l'environnement - annexe - 11

Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration sur la commune de Venoy sont listées sur le tableau figurant en annexe.

Ces installations abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces installations dans le P.L.U. au regard des distances d'éloignement que les constructions doivent respecter vis-à-vis d'elles. Les autorisations et les récépissés délivrés mentionnant les prescriptions édictées à leur encontre ont été transmis aux pétitionnaires et à la mairie.

Il est à noter que l'identification de ces installations a sa source dans le dépôt de dossiers par les déclarants. Elle ne préjuge pas de l'existence d'autres installations qui n'auraient pas été régulièrement déclarées et qu'il conviendrait également de prendre en compte dans votre document si vous en avez connaissance.

Elle ne comporte pas non plus les installations classées situées sur des communes limitrophes et dont la proximité peut avoir des incidences sur le territoire de votre commune.

II.B.3-Eau et milieux aquatiques

II.B.3.a-S.D.A.G.E.

En application de l'article L 212.1 et suivants du Code de l'Environnement, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (S.D.A.G.E) a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (gestion globale de l'eau, gérer, restaurer et valoriser les milieux aquatiques, mieux connaître et informer).

Les principaux objectifs du S.D.A.G.E. sont :

- ▶ diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- ▶ diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- ▶ réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ▶ réduire les pollutions microbiennes des milieux,
- ▶ protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- ▶ protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ▶ gérer la rareté de la ressource en eau,
- ▶ limiter et prévenir le risque inondation,

Le P.L.U. devra être compatible avec les orientations, consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=4088>

II.B.3.b-Préservation de la ressource en eau et milieux aquatiques

L'alimentation en eau potable est assurée par la Communauté de l'Auxerrois – réseau Boisseaux-, affermé par la Lyonnaise des Eaux.

Le P.L.U. devra prendre en compte la préservation de la qualité de l'eau lors de la définition du parti d'aménagement de la commune et de sa traduction réglementaire.

Le ru de Sinotte, classé en première catégorie piscicole, traverse le territoire de Venoy. Ce ru a été intégré dans le contrat global que l'Agence de l'eau du bassin Seine Normandie a signé avec l'Association la plaine du saulce (captage Grenelle) qui comprend :

- la protection des captages de la plaine du Saulce, des boisseaux et de la plaine des Isles qui sont localisés en dehors de la commune de Venoy,

- une partie hydromorphologique sur le ru de Sinotte et le ru de Baulche, ce dernier ne parcourant pas la commune de Venoy.

Le P.L.U. pourrait utilement instaurer un régime de protection des abords de ce cours d'eau. Par ailleurs, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de développer l'urbanisation à proximité de celui-ci.

II.B.3.c-Zone humide- annexe - 12

Une zone humide à protéger a été recensée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (anciens services de la D.I.R.E.N.).

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible, douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

Les zones humides sont donc des espaces sensibles qu'il est nécessaire de préserver. Il convient par ailleurs de souligner que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais sont soumis à autorisation lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ou font l'objet d'une déclaration lorsqu'elle est supérieure à 0,1 hectare, mais inférieure à 1 hectare. Plus globalement, le P.L.U. pourra utilement proscrire les travaux (remblais notamment) susceptibles de porter atteinte à ce milieu.

II.B.4-Risques

II.B.4.a-Risque retrait-gonflement des argiles - annexe - 13

La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en raison de mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse (du 1^{er} mai 1989 au 31 décembre 1992 ainsi que du 1^{er} janvier 1993 au 30 septembre 1993) et de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1997 ainsi que du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003).

La commune est concernée par le phénomène de retrait gonflement des argiles dont le risque peut être pris en compte grâce à la carte des aléas jointe en annexe, établie d'après la nature géologique des sols et du recensement des sinistres déclarés et reconnus.

Dans l'attente d'un plan de prévention des risques, des mesures de prévention pour la construction sur sols argileux sont proposées en annexe.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet "www.argiles.fr".

II.B.4.b-Transport de matières dangereuses

La commune est traversée par des voies pouvant supporter des transports de matières dangereuses : l'autoroute A6, la route nationale RN n° 65 et la route départementale RD n° 965.

II.B.4.c-Risque inondation par débordement

La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en raison d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 décembre 1999 au 29 décembre 1999.

Si ces phénomènes peuvent être localisés, il serait opportun de prendre en compte le risque par la définition, au sein des zones concernées, de secteurs spécifiquement réglementés.

II.B.5-Classement « bruit »

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports.

En application de cette loi, certaines infrastructures situées dans le département ont été classées par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés du 10 janvier 2001, qui ont été notifiés aux communes concernées, fixent les niveaux d'isolation acoustique que devront respecter les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport à la voie.

L'autoroute A6 est concernée sur le tronçon ci-après :

- du PR 156.800 au PR 219.200 sur une largeur de 300 m.

La RD n°965 est concernée sur le tronçon ci-après :

- du PR 50.830 au PR 54.207 sur une largeur de 100 m.

La RN n°65 est concernée sur les tronçons ci-après :

- du PR 0.000 au PR 2.000 sur une largeur de 100 m.
- du PR 2.000 au PR 4.450 sur une largeur de 100 m.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les périmètres affectés par le bruit devront être reportés dans les annexes du P.L.U.. Il doit être rappelé que la réglementation applicable en la matière est formulée dans le règlement des zones concernées.

Par ailleurs, les documents annexes devront comporter le classement de ces infrastructures. Ils devront porter référence des arrêtés correspondants et l'indication des lieux où ils pourront être consultés.

II.B.6-Zones archéologiques – annexe -14

La cartographie des secteurs sensibles d'un point de vue archéologique de la commune ainsi que la liste des entités archéologiques figurent en annexe. Le service régional de l'archéologie demande que, dans le rapport de présentation du P.L.U., les informations suivantes soient indiquées :

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie 39, rue Vannerie à Dijon, tél. 03.80.68.50.18. ou 03.80.68.50.20.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du code du Patrimoine, à partir des cartes archéologiques jointes en annexe.

II.C-GESTION DES RESEAUX

II.C.1-Assainissement

Aux termes de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif raccordé sur une station d'épuration de type lagunage aéré. En fonction des orientations d'urbanisation de la commune, la capacité nominale de la station sera adaptée en conséquence.

Dans les secteurs en assainissement non collectif, un contrôle des dispositifs doit être mis en place, à la charge du S.P.A.N.C., ou à défaut, de la commune.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être opéré au plus tard le 31 décembre 2012. La commune peut en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif, ainsi que, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

De plus, aux termes de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune ou l'intercommunalité à laquelle tout ou partie de la compétence aurait été transférée, doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les conclusions du zonage d'assainissement devront être traduites dans les zonages du futur plan local d'urbanisme.

II.C.2-Routes

La commune de Venoy est traversée par l'autoroute A6, la route nationale n°65 et les routes départementales n°124 et n°965.

La route nationale n°65, classée route à grande circulation, est l'axe principal et traverse la commune d'est en ouest. Elle supporte un trafic de 8 650 véhicules par jour environ dont 9,4% de poids lourds.

La route départementale n° 965, classée route à grande circulation et dans le réseau d'intérêt régional (grandes liaisons), est dans la continuité de l'itinéraire de la RN 65. Elle traverse la commune d'est en ouest et supporte un trafic de 5 960 véhicules par jour environ dont 8,2% de poids lourds.

La route départementale n°124 est classée dans le réseau d'intérêt local (réseau de désenclavement de 2ème catégorie). Elle traverse la commune du sud-ouest au nord-est et supporte un trafic de 1 818 véhicules par jour environ dont 5,2% de poids lourds.

Prise en compte des convois exceptionnels

la RN 65 et la RD 965 sont des itinéraires à convois exceptionnels toutes catégories 1,2 et 3. L'itinéraire RD 965 est limité à 4m60 en hauteur (pont TGV). Une déviation est prévue par la RD 150 et la RD 35 pour les convois supérieurs à 4m60 (routes étroites). Cet itinéraire est aussi limité à 100 T en tonnage (ponts sur rivières) à proximité de Tanlay.

II.C.2.a-L'Autoroute A6 – annexe - 15

Pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme, la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône prescrit des

recommandations visant à faciliter l'élaboration et l'aboutissement des nouveaux aménagements aux abords autoroutiers.

Selon ces recommandations, seuls les secteurs de la gare de péage d'Auxerre sud ainsi que les aires de service « Venoy-Soleil Levant » et « Venoy-Grosse Pierre », pourraient faire l'objet d'un zonage spécifique.

II.C.2.b-Synthèse de l'accidentologie et sécurité routière

Vingt accidents corporels se sont produits sur la commune entre les années 2003 à 2007 ayant causé 3 tués, 13 blessés hospitalisés et 20 blessés non hospitalisés.

Six accidents corporels se sont produits sur le réseau autoroutier ayant causé six blessés hospitalisés et trois blessés non hospitalisés.

Sur le réseau hors autoroutier, on y dénombre quatorze accidents corporels entre les années 2003 à 2007 ayant causé 3 tués, 7 blessés hospitalisés et 17 blessés non hospitalisés dont sept se sont produits sur la RN 65.

Parmi ces accidents,

- 5 sont dus à un refus de priorité, hors agglomération et en plein jour.
- 9 sont dus à des pertes de contrôle ; 8 hors agglomération, 4 sur chaussée glissante, 4 en courbe, 2 contrôlés avec une alcoolémie dépassant le seuil du délit, 2 mettent en cause une conduite dangereuse (circulation à contresens, dépassement dangereux...) et un accident de nuit implique un piéton.

Globalement, l'étirement du bâti le long des infrastructures sous forme de constructions diffuses ne donne pas à l'automobiliste une lecture responsable de la position hors ou en agglomération.

Il convient donc de ne pas disperser les zones constructibles mais de les regrouper afin de développer les secteurs urbanisés déjà existants. Il est par ailleurs important de ne pas trop éloigner les différentes zones afin de limiter les déplacements.

En dehors de la zone agglomérée, il est judicieux de limiter la création de nouvelles intersections afin de limiter les conflits potentiels et par conséquent, de privilégier l'utilisation des carrefours existants.

Aux niveaux des entrées d'agglomération, qu'elles soient actuelles ou futures, une réflexion pourrait être menée sur leur traitement afin de mieux marquer la transition entre espaces non bâtis et espaces bâtis. Il s'agit en effet de donner aux automobilistes une lecture sans équivoque sur le fait qu'ils sont hors ou au sein d'une zone agglomérée. Ceci leur permettra d'adopter un comportement responsable quant à la vitesse maximale à ne pas dépasser.

Au sein de l'agglomération (actuelle et future), une réflexion particulière devra être menée pour déterminer s'il est opportun de créer de nouveaux accès plutôt que de raccorder à une voie publique existante. La capacité du P.L.U. à favoriser la perception précitée d'un espace urbain sera déterminante pour procéder à ces choix.

Les éventuels nouveaux accès répondront aux conditions optimales de sécurité s'ils ne présentent aucune gêne ou risque pour la circulation publique (accès adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation) et s'ils sont cohérents avec le régime de priorité, les triangles de visibilité et les flux de circulation.

Les régimes de priorités retenus au carrefour de toutes les voies devront être en adéquation avec les intensités du trafic et surtout avec les triangles de visibilité qui devront être très soigneusement étudiés avant toute prise de décision. La signalisation horizontale, si elle est mise en place, devra être conforme à la réglementation, permettant tous les accès riverains ainsi que cohérente dans le domaine des distances de visibilité. Les supports de signalisation verticale devront être suffisamment éloignés du bord de la chaussée ou adaptés aux risques de choc sur obstacle latéral. Il en sera de même pour tout dispositif vertical dans l'emprise de la voie.

Les cheminements piétons qu'ils soient situés dans des zones d'habitat récent ou ancien devront avoir une largeur minimale de 1,40 m, libre de tout obstacle tels que support de panneaux, poteaux téléphoniques ou électriques, bacs à fleurs, etc.

Les éventuels nouveaux accès pourront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Départementale des Territoires au titre de la sécurité routière. Il est indispensable de consulter le Conseil Général de l'Yonne pour connaître ses préconisations concernant l'urbanisation le long de réseau départemental (limitation de la dispersion par exemple).

II.C.3-Réseaux de télécommunication

Votre attention est attirée sur l'enfouissement des réseaux dont la demande tend à se généraliser de la part des collectivités locales. S'il est admis que l'enfouissement se justifie dans le cadre de fort enjeu de protection architecturale ou paysagère (art. L. 123-1-7e du code de l'urbanisme) et dont la justification doit être traduite dans le P.A.D.D., il n'en va pas ainsi en l'absence de motifs. En effet, imposer dans le règlement du P.L.U. l'enfouissement des réseaux de télécommunication de façon générale revient à exposer le P.L.U. au risque d'être déclaré illégal.

En tout état de cause, je vous invite, le cas échéant, à associer France Télécom à l'élaboration des dispositions du P.L.U. visant à interdire le passage aérien de son réseau sur telle ou telle partie du territoire de la commune.

II.C.4-Réception des émissions télévisées et desserte en télévision

Il conviendra de veiller à préserver ou établir des conditions normales de réception des émissions télévisées en application de la circulaire ministérielle 77/508 du 30 novembre 1977 et de la circulaire du 20 janvier 1977 modifiée.

Ces textes appellent l'attention des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets de construction qu'ils ont à connaître. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes télévisés et radiodiffusés, au même titre que les autres réseaux publics.

II.C.5-Desserte incendie- annexe - 16

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales); les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales).

Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Il est important de souligner que la collectivité en charge de l'organisation du service est juridiquement responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

Pour assurer la sécurité publique, le service départemental d'incendie et de secours prescrit des mesures spécifiques en matière de construction et de défense contre l'incendie pour les zones artisanales et industrielles et les zones urbaines. Vous trouverez en annexe le courrier explicitant ces mesures.

III-CONTENU DU P.L.U.

Ce document d'urbanisme issu de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme - Habitat (U.H.) du 2 juillet 2003 présente, dans son contenu, des spécificités par rapport à ce qu'était celui du Plan d'Occupation des Sols.

Ce contenu est défini aux articles L. 123-1 à 4 du code de l'urbanisme et présenté en annexe 1 du présent porter à connaissance sous forme de fiches synthétiques. Il est précisé aux articles R. 123-1 et suivants, issus du décret du 9 juin 2004 en application de la loi U.H..

Il convient de noter en particulier qu'en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-5 nouveaux du code de l'urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme se compose de deux documents supplémentaires :

- Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) qui est obligatoire
- Les orientations d'aménagement qui sont souvent utiles.

Le P.A.D.D. doit être l'énoncé de la politique générale de la commune sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace communal ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe de la municipalité devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et dans les orientations d'aménagement. Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur le P.A.D.D. Ce débat, sans vote, doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U..

Les orientations d'aménagement sont une partie plus opérationnelle consistant dans la description sommaire des actions et mesures prévues par la municipalité en matière d'aménagement ou de préservation des paysages naturels ou bâtis. Elles doivent porter sur des quartiers ou secteurs et non pas être présentées sous forme d'actions transversales thématiques. On pourra y trouver, notamment, les schémas d'aménagement des zones à urbaniser. Tous les travaux et opérations sur la commune doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement, c'est-à-dire en respecter les principes. Cet outil est donc **très utile** pour garantir un urbanisme et des aménagements durables lorsque le document d'urbanisme sera mis en œuvre.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que les substitutions de la zone A du P.L.U. à la zone NC du P.O.S. et de la zone N du P.L.U. à la zone ND du P.O.S. ne sont pas purement nominales.

En zone A, seules les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou nécessaires à l'exploitation agricole ou constituant un complément à l'activité d'un agriculteur peuvent être autorisées.

Toutefois, en application du nouvel article L. 123-3-1 " le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ".

En l'absence de telles précisions, les travaux qui ont pour objet de changer radicalement la destination d'un bâtiment sans lien avec l'exploitation doivent être interdits.

Si vous souhaitez favoriser dans certains secteurs la reconversion de bâtiments agricoles voués à moyen terme à la désaffectation, il conviendra donc de les repérer.

Plus généralement, la classification en zone N nécessite des études fines visant à bien sectoriser les différents sites destinés à y être inscrits, en fonction du type de protection que ces zones justifient : exploitation forestière, qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, présence d'intérêt esthétique, historique ou écologique particulier, espaces naturels " banals ".

Dès lors, en fonction des conclusions de l'analyse paysagère opérée dans le cadre de l'élaboration de votre P.L.U., il pourrait s'avérer opportun d'identifier à l'intérieur des zones A les secteurs sensibles du point de vue paysager et d'interdire toutes constructions sur ces secteurs.

Chacun de ces secteurs devra naturellement faire l'objet de règles spécifiques adaptées à sa vocation.

Par ailleurs, l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi S.R.U., autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre. L'application de ces dispositions à la zone N d'un P.L.U. qui interdit toute construction conduit à autoriser la reconstruction du bâtiment détruit, sauf si le règlement de cette zone interdit expressément la reconstruction après sinistre.

Cet article L. 111-3 a été complété par la loi n° 2003.-590 du 2 juillet 2003 " Urbanisme et Habitat " qui a introduit un 2^{ème} alinéa autorisant la restauration d'un bâtiment lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien.

Enfin, les lois S.R.U. et U.H. ont complété les outils fonciers que la commune peut utiliser dans le cadre du P.L.U. (voir annexe 1).

IV-MODALITES D'ELABORATION

IV.A- CONCERTATION

L'élaboration de votre document d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette concertation sont au minimum :

- une délibération du conseil municipal définissant les modalités de la concertation, délibération qui doit être prise dès l'engagement des études,
- à l'issue de la concertation, le Maire en présente le bilan devant son conseil qui en délibère, préalablement à l'arrêt du projet de P.L.U., ou au plus tard simultanément.

Entre ces deux délibérations, il n'existe pas de règles spécifiques en ce qui concerne les modalités de la concertation ; elles peuvent consister, par exemple, en la présentation du projet dans le bulletin municipal, puis en la mise à disposition du public, pendant les heures d'ouverture de la mairie, d'un dossier accompagné d'un registre destiné à recueillir les avis et observations des habitants, et enfin en une réunion publique.

La logique de la concertation suppose que le public ne soit pas seulement informé du projet, mais qu'il puisse réagir et faire part de ses observations ; il doit y avoir " interaction ".

Il est à noter que, faute de réaliser cette concertation dans de bonnes conditions pour l'information du public durant l'élaboration du projet, le dossier devient vulnérable sur le plan juridique.

Vous trouverez en annexe 1 des fiches synthétiques présentant le document P.L.U. .

IV.B-ASSOCIATION et CONSULTATION

Compte-tenu des obligations légales et des informations livrées ci-dessus, je vous informe que je désigne la Direction Départementale des Territoires en tant que représentant permanent de l'État associé à l'élaboration de votre P.L.U..

A votre initiative ou à la demande de la D.D.T., ou à leur demande propre, participeront également à tout ou partie des réunions, et notamment à celle qui examinera le projet de P.L.U. :

- la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la direction régionale des Affaires Culturelles
- l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (ancien service départemental de l'Architecture et du Patrimoine)
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ; BP 27 805, 21078 DIJON cedex (anciens services de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Lorsque votre projet de P.L.U. sera arrêté, vous voudrez bien adresser le dossier à ces services, lesquels feront parvenir leur avis à la D.D.T., chargée d'établir l'avis de synthèse de l'État.

Le Conseil Général de l'Yonne, le Conseil Régional de Bourgogne, les communes voisines, les E.P.C.I. intéressés ou voisins et les chambres consulaires seront consultés au cours de l'élaboration du P.L.U., à votre initiative ou à leur demande.

Il serait opportun d'associer le plus tôt possible les organismes H.L.M. susceptibles de vous accompagner dans votre démarche. Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré situés sur votre commune pourra vous demander de lui notifier votre projet de P.L.U. afin de recueillir son avis (Loi E.N.L., article 4.IV).

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne, 18, boulevard Eugène Spuller 21000 DIJON, souhaite être informé des dates des réunions d'association.

L'association ne doit plus faire l'objet d'un acte juridique particulier, la loi S.R.U. ayant supprimé l'arrêté de mise en œuvre. Ceci induit en particulier la suppression de la règle du quorum qui prévalait pour les réunions d'association.

Par contre, il est opportun de définir en amont les modalités de travail avec les personnes publiques associées.

Pour ce qui est des services de l'État, je vous propose de les associer en organisant des réunions de travail et en leur communiquant le plus en amont possible les documents examinés en séance.

Outre les réunions d'étape auxquelles vous pouvez convier librement tout ou partie de ces services et les réunions qui devront être organisées à leur demande, je vous invite à réunir l'ensemble de ceux-ci pour l'examen du P.A.D.D., avant l'élaboration des dispositions réglementaires, puis pour l'examen du projet de P.L.U. complet, mais non encore arrêté. En effet, la loi S.R.U. a supprimé la possibilité de modifier un document arrêté pour prendre en compte l'avis des services sur le projet. Afin d'éviter, le cas échéant, de devoir prendre un nouvel arrêté, il est donc très souhaitable que vous ayez connaissance des éventuelles observations des personnes associées avant l'arrêt du projet.

Enfin, je vous précise que, outre les personnes publiques auxquelles vous avez notifié la délibération de prescription, seront consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural.

PJ : dossier « pièces annexes »

En application de l'article L. 121-2 nouveau du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance, accompagné de ses annexes, doit être tenu à la disposition du public dès sa réception. Il en sera de même pour tout autre élément que je vous communiquerai ultérieurement.

En outre, tout ou partie des pièces qui constituent ce porter à connaissance peuvent être annexées au dossier d'enquête publique, notamment lorsque ces pièces conditionnent la bonne compréhension du dossier.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Jean-Claude GENEY